4

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - Exercice 2026.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ».

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025 et instaure, notamment, deux redevances sur les performances des services eau et assainissement. Ces deux redevances sont supportées par les communes ou leurs établissements publics compétents.

Par ailleurs, le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir dans l'année, auprès des abonnés, les contres valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau l'année suivante.

Par délibération n° 24/161/AEP du 13 novembre 2024, le Conseil Municipal a instauré les contres valeurs des redevances suivantes pour l'exercice 2025 :

2025	**Valeur de base AERMC 2025 € / m³**	**Coefficient de modulation 2025**	**Valeur € / m³**
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,05	0,20	**0,01**
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	**0,01**

Pour l'exercice 2026, les coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024. Cependant, l'application Services Publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) et le site internet de l'AERMC permettent d'effectuer une simulation de ces coefficients de modulation à partir des éléments de performances des services renseignés.

Ainsi, à partir de la simulation des coefficients de modulation, les valeurs des redevances de performances et les montants de reversement de l'AERMC pour 2026, seraient les suivantes :

2026	**Valeur de base AERMC 2026 € / m³**	**Coefficient de modulation 2026**	**Valeur € / m³**	**Montant estimatif (€ HT)**
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,06	0,56	0,0336	79 296,00
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,09	0,542	0,0488	50 752,00

Il appartient à la Commune de fixer, à compter de l'exercice 2026, le montant forfaitaire pris en compte au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation existant.

Il appartient, également, à la Commune de fixer, à compter de l'exercice 2026, le montant forfaitaire pris en compte au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

En fonction de l'évolution des performances des services eau et assainissement et de leurs coefficients de modulation associés, la détermination d'une nouvelle tarification pourrait être nécessaire pour les exercices suivants.

Néanmoins, considérant les montants significativement plus élevés qui résulteraient de l'application des coefficients de modulation simulés pour 2026, et afin de ne pas faire supporter immédiatement l'intégralité de ces coûts additionnels aux usagers, la Municipalité a décidé de maintenir les contre-valeurs fixées pour l'exercice 2025.

Ce choix s'appuie sur la volonté de la Commune de maîtriser l'impact d'une telle mesure sur le pouvoir d'achat des administrés, particulièrement au regard du contexte économique. De plus, la Commune est engagée dans un programme pluriannuel d'amélioration et de sécurisation de ses infrastructures d'eau potable et d'assainissement.

Parallèlement, des négociations sont actuellement menées avec le délégataire du service public (fermier) afin d'examiner les modalités selon lesquelles une partie des coûts liés à l'amélioration de la performance des réseaux pourrait être cofinancée par ce dernier, dans le cadre du contrat de délégation existant et/ou de son avenant. Dans l'attente des conclusions de ces discussions et de la mise en œuvre effective des investissements majeurs, il est proposé de reconduire, à titre transitoire pour l'exercice 2026, les contre-valeurs de l'exercice précédent.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de Porto-Vecchio et la Société Des Eaux de Corse entré en vigueur le 1er juillet 2016 et notamment son article 44.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),

Vu le contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées passé entre la commune de Porto-Vecchio et la Société Des Eaux de Corse entré en vigueur le 1er juillet 2016 et notamment son article 49.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 24/161/AEP du 13 novembre 2024 relative aux redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

- de fixer à compter de l'exercice 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT / m³.

- de fixer à compter de l'exercice 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT / m³.

- de préciser que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,1 % pour l'eau et pour l'assainissement.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.